

V Chiens et chats errants

(article L. 211-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime)

Les chiens et les chats errants peuvent faire l'objet d'une saisie, par arrêté du maire, et d'une conduite à la fourrière.

Ils sont restitués à leurs propriétaires seulement après paiement des frais de fourrière.

Après huit jours, si l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gérant de la fourrière qui peut en disposer.

Dans les départements déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non identifiés.



VI Maltraitance d'un animal

Si vous connaissez des cas de maltraitance d'animaux domestiques ou apprivoisés, il faut alerter la S.P.A., qui se chargera de porter plainte contre l'auteur pour «sévices et actes de cruauté envers un animal».

L'auteur de la maltraitance est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende. Il peut être interdit de détention d'un animal, à titre définitif ou non (article 521-1 du code pénal).

